

1039 Retraite et pénibilité au travail

Camille-Frédéric PRADEL,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Perle PRADEL-BOUREUX,

docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Virgile PRADEL,

docteur en droit, IEP Paris

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 vise à mieux prendre en compte la pénibilité au travail. La loi modifie le régime juridique de la fiche de prévention des expositions. En particulier, les seuils d'exposition aux facteurs de risques professionnels sont désormais définis par décret. Par ailleurs, les entreprises recourant à l'intérim transmettront aux entreprises de travail temporaire les informations relatives aux expositions des travailleurs intérimaires. La loi crée aussi un compte personnel de prévention de la pénibilité. Ce compte permettra, au vu des expositions du salarié, la prise en charge de frais de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi moins exposé à la pénibilité, la réduction de la durée de son travail, ou un départ à la retraite avant l'âge légal. Enfin, la loi renforce la prise en compte de la pénibilité dans le dialogue social.

1 - Dans son volet consacré à la pénibilité au travail, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014¹ garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit les mesures suivantes :

- le régime juridique de la fiche de prévention des expositions est modifié ;
- un compte personnel de prévention de la pénibilité est créé ;
- l'obligation d'aborder la pénibilité au travail dans le cadre du dialogue social est renforcée.

2 - La date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2015², notamment pour ce qui concerne le compte personnel de prévention de la pénibilité. Leur mise en œuvre nécessite toutefois l'adoption de décrets d'application.

La disposition prévoyant la transmission annuelle de la copie de la fiche de prévention de la pénibilité aux caisses chargées de la gestion du compte³ entrera en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, cinq ans après l'entrée en vigueur du compte personnel de prévention de la pénibilité.

1. Modification du régime juridique de la fiche de prévention des expositions

3 - L'obligation d'établir une fiche de prévention des expositions a été instaurée par l'article 60 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre

2010 portant réforme des retraites⁴. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifie le régime juridique de la fiche de prévention des expositions :

- les seuils d'exposition pour chaque facteur de risque professionnel seront désormais définis par décret ;
- l'élaboration d'une fiche de prévention des expositions ne sera obligatoire que si le salarié demeure exposé au-delà des seuils, après application des mesures de protection collectives et individuelles ;
- un accord collectif de branche étendu pourra, au-delà des seuils évoqués, caractériser l'exposition des travailleurs par des situations types d'exposition ;
- est créée une obligation de transmission d'informations aux entreprises de travail temporaire par les entreprises recourant à l'intérim.

A. - Obligation d'établir une fiche de prévention des expositions

4 - L'article L. 4121-3-1 du Code du travail⁵ issu de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites dispose que l'employeur établit une fiche de prévention des expositions pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

Le travailleur exposé est celui confronté à :

- des contraintes physiques marquées ;

1. L. n° 2014-40, 20 janv. 2014 : JO 21 janv. 2014 ; V. infra texte reproduit JCP S 2014, 1041.

2. L. n° 2014-40, 20 janv. 2014, art. 16, II.

3. C. trav., art. L. 4162-3, dernier al.

4. C. trav., art. L. 4121-3-1.

5. Qui deviendra le 1^{er} janvier 2015 le nouvel article L. 4161-1 du Code du travail.

- un environnement physique agressif ;
- certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé.

L'article D. 4121-5 du Code du travail énumère de façon exhaustive dix facteurs de risques⁶.

L'employeur consigne dans la fiche de prévention des expositions :

- les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé ;
- la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;
- les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire l'exposition à ces facteurs durant cette période⁷.

Cette obligation s'inscrit dans l'objectif global de prévention des risques professionnels⁸. L'article 7 de la loi du 20 janvier 2014 apporte divers aménagements aux dispositions relatives à cette fiche⁹.

5 - Deux autres fiches doivent être distinguées de la fiche de prévention des expositions : la fiche d'exposition à l'amiante¹⁰ et la fiche remise au salarié réalisant des travaux en milieu hyperbare¹¹. Ces deux fiches sont soumises aux dispositions des articles L. 4121-3-1¹² et D. 4121-6, D. 4121-7 et D. 4121-8 du Code du travail (comme la fiche de prévention des expositions).

B. - Détermination par décret des seuils d'exposition

6 - Le dépassement de seuils d'exposition aux facteurs de risques professionnels impose à l'employeur de rédiger une fiche de prévention des expositions. En effet, un tel dépassement caractérise une exposition du salarié à un risque professionnel susceptible de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur sa santé.

Jusqu'alors, seuls certains facteurs étaient définis par le dépassement de seuils d'exposition déterminés par voie législative ou réglementaire. Ainsi, constituait un facteur de risques « le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 », ou encore « le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 ». À l'inverse, d'autres facteurs n'étaient pas envisagés à l'aide de seuils d'exposition, comme « les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations »¹³.

6. Contraintes physiques marquées :

- les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4521-2 ;
- les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1.

Contraintes liées à un environnement physique agressif :

- les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées ;
- les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 ;
- les températures extrêmes ;
- le bruit mentionné à l'article R. 4431-1.

Contraintes liées à certains rythmes de travail :

- le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 ;
- le travail en équipes successives alternantes ;
- le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

7. C. trav., art. D. 4121-6. - V. JCP S 2012, 1094, pratique sociale D. Jourdan.

8. C. trav., art. L. 4121-1 et s.

9. C. trav., art. L. 4161-1 nouveau. - C. trav., art. L. 4121-3-1 ancien.

10. L'article D. 4121-9 du Code du travail dispose qu'une exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-120 du Code du travail.

11. Le même article D. 4121-9 dispose, pour le travailleur réalisant des interventions ou des travaux en milieu hyperbare, que les informations mentionnées à l'article L. 4121-3-1 sont consignées sur la fiche de sécurité particulière.

12. C. trav., art. L. 4161-1 nouveau.

13. C. trav., art. D. 4121-5.

Dorénavant, tous les facteurs seront définis par des seuils d'exposition déterminés par décret¹⁴. À défaut de seuils exigés par la loi, l'employeur serait dans l'impossibilité de rédiger une fiche de prévention des expositions.

Une première difficulté s'annonce. Certains seuils sont aisément déterminés à l'aide de données quantitatives, tandis que d'autres dépendent de facteurs non mesurables et qualitatifs. C'est le cas des postures pénibles. Toutefois, un accord collectif de branche étendu pourra, « au-delà »¹⁵ des seuils, caractériser l'exposition des travailleurs par des situations types (cf. *infra*). Mais un tel accord collectif ne comblera pas l'absence de seuil. Il n'interviendra que pour compléter le dispositif « au-delà des seuils ».

7 - Les seuils devront caractériser des conditions « susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur la santé »¹⁶. Il n'est pas certain que les valeurs limites d'exposition utilisées par les praticiens soient toujours pertinentes.

8 - Comment identifier le seuil à partir duquel une exposition à un agent chimique dangereux est susceptible de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé ? À partir de quelles données ? Par exemple, l'INRS a établi un document de synthèse sur les valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France¹⁷. L'INRS avertit le lecteur : « parmi les indications fournies par le tableau figurent les numéros des maladies professionnelles qui peuvent se rapporter aux différents composés. En aucun cas cette mention ne signifie que le respect, fût-il absolu, des valeurs limites garantissent contre le risque d'apparition de maladies professionnelles ».

C. - Expositions prises en compte après application des mesures de protection collective et individuelle

9 - Il s'agit d'une véritable nouveauté de la loi. Une fiche de prévention des expositions est désormais établie exclusivement en cas de dépassement d'un seuil d'exposition. L'exposition du salarié est déterminée après application des mesures de protection collective et individuelle¹⁸. Autrement dit, l'employeur n'aura pas l'obligation de rédiger une fiche de prévention des expositions s'il apparaît que les seuils d'exposition ne sont pas dépassés après application des mesures de protection collective et individuelle.

Certains regretteront que la prise en compte des mesures de protection collective et individuelle prive ainsi le salarié de la rédaction d'une fiche individuelle de prévention des expositions. Néanmoins, l'approche en termes d'expositions « effectives »¹⁹ est vertueuse. Elle incite davantage les employeurs à mettre en place des dispositifs de prévention.

Comme l'a souligné le Gouvernement : « Les expositions doivent être prises en compte après application des mesures de protection collective et individuelle. En effet, ces mesures contribuent de fait à réduire l'impact de l'exposition sur la santé du salarié. En outre, il est essentiel de ne pas pénaliser les employeurs qui investissent dans la prévention et d'inciter les autres à mettre en place des mesures de protection »²⁰.

14. C. trav., art. L. 4161-1 nouveau.

15. C. trav., art. L. 4161-2 nouveau.

16. C. trav., art. L. 4161-1 nouveau.

17. <http://www.inrs.fr>

18. C. trav., art. L. 4161-1, al. 1, nouveau.

19. Pour reprendre l'expression soumise dans un premier temps dans le projet de loi

20. AN, 20 nov. 2013, amendement n° 414, présenté par le Gouvernement, V° « Exposé Sommaire », p. 1.